

COMMERCE INTERNATIONAL ET DIFFÉRENCE DES SYSTÈMES JURIDIQUES

RÉFLEXIONS SUR UNE COOPÉRATION DES PAYS BALKANIQUES DANS LE DOMAINE DU DROIT *

Pour porter un jugement d'ensemble sur le droit moderne balkanique il y a lieu d'envisager son évolution en deux étapes que sépare la fin de la dernière guerre. Jusqu'à cette heure, à travers les vicissitudes de l'histoire et les changements politiques et territoriaux, les systèmes juridiques en vigueur dans l'espace géographique conventionnellement appelé balkanique présentaient à la fois une diversité et une unité.

Unité, d'une part, parce que fondamentalement les droits balkaniques appartenaient à cette grande famille juridique, que la science moderne du droit comparé appelle *droit romano-germanique*.¹ Cette affirmation, valable à l'origine pour la grande majorité des droits balkaniques, a acquis une valeur générale surtout depuis la réception par la Turquie, en 1926, du Code civil suisse, qui marqua le début d'un alignement plus large du droit privé turc sur celui de l'Europe occidentale.²

Diversité, d'autre part, parce que les droits balkaniques, malgré leur appartenance à la famille juridique romano-germanique, n'en gardaient pas moins leur propre physionomie nationale. La tradition culturelle et juridique, particulière à chaque peuple, renforcée par un puissant esprit d'indépendance nationale, l'adaptation du droit aux données de la structure géopolitique, politique et économique de chaque pays, l'exercice d'influences étrangères politiques et juridiques d'origines diverses et, enfin, l'absence d'un mouvement d'unification du droit sur le plan balkanique,³ ont été les principaux facteurs

* Rapport présenté au Premier Congrès international des études balkaniques et sud - est européennes organisé par l'Association Internationale des Études du Sud - Est Européen avec le concours de l'UNESCO (Sofia, 26 août au premier septembre 1966).

1. David, *Les grands systèmes de droit contemporains* (1964), No 227, et David - Grasmann, *Einführung in die grossen Rechtssysteme der Gegenwart* (1966), No 227.

2. David et David - Grasmann, *ibid.*, No 447 et les références, Schwarz, *Das Schweizerische Zivilgesetzbuch in der ausländischen Rechtsentwicklung* (1950) p. 47 et s.

3. Sur quelques tentatives d'unification du droit des pays balkaniques cf. Streit - Vallin-

auxquels on devrait attribuer la diversité du droit d'un pays balkanique à l'autre.

La seconde étape de l'histoire moderne des droits balkaniques commence avec la constitution, au lendemain de la dernière guerre, d'un nombre d'Etats balkaniques en démocraties populaires ou socialistes. Ce développement a radicalement transformé la structure politique et économique de ces pays et exercé de profondes répercussions sur l'ensemble de leur système juridique. Le droit public dans ces pays fut refait de toutes pièces tandis que les branches appartenant traditionnellement au droit privé ont fait et font encore l'objet de changements qui bien que moins généraux et spectaculaires expriment néanmoins la volonté de rompre avec la tradition juridique d'avant-guerre.

On peut, dans ces conditions, affirmer que de nos jours il existe fondamentalement dans le cadre balkanique un *dualisme* en matière de systèmes juridiques. Il y a d'un côté les pays, comme la Grèce et la Turquie, qui demeurent rattachés chacun à sa tradition juridique tout en y apportant de rennovations plus ou moins importantes. Et, de l'autre côté, il y a les pays balkaniques à régime de république populaire ou socialiste, tels que l'Albanie, la Bulgarie, la Roumanie et la Yougoslavie, qui ont renversé cette tradition et ont mis ou sont encore en train de mettre sur pied un nouveau droit inspiré fondamentalement des préceptes du socialisme marxiste et appelé à réaliser et à consolider leur nouvelle structure économique et sociale.

Bien que caractéristique dominante de la réalité juridique actuelle dans l'espace balkanique, ce dualisme entre droits socialistes et droits non-socialistes, au sens technique du terme, ne doit pas pourtant faire perdre de vue les différences qui continuent à exister entre les droits appartenant à chacune de ces deux catégories. Il en est ainsi surtout des droits des pays à économie libre, à savoir du droit de la Grèce et de la Turquie, qui continuent à constituer deux systèmes juridiques nettement distincts. Il n'en reste pas moins que ces deux droits se rapprochent l'un de l'autre pour former ensemble une catégorie dans le contexte balkanique actuel en fonction de deux raisons, l'une positive, l'autre négative: La raison positive consiste en ce que ces droits continuent à appartenir à la famille juridique romano-germanique. La raison négative est que ces mêmes droits constituent les seuls systèmes juridiques non-socialistes dans le cadre balkanique.

Moins sensibles, peut-être, mais en tout cas profondes sont également

das, *Droit international privé* (en grec), I p. 210, Lapagne, Contribution à une union slave de droit international privé en matière de contrats, *Revue critique de droit international (privé)* 1934. 873 et s., Vallindas, Coopération juridique tripartite. Élaboration d'une convention de droit international privé, *Balkans Libres*, août 1955, p. 14 et s.

les différences entre les droits des pays balkaniques à régime de république populaire ou socialiste. Il est vrai que ces droits étant généralement conçus comme réalisation d'une certaine philosophie politique, économique et sociale, présentent une unité dans leurs principes généraux et dans leurs institutions de base. Toujours est-il que cette philosophie a été interprétée et mise en oeuvre sur le plan pratique de façon assez différente d'un pays de démocratie populaire ou socialiste à l'autre.

En nous limitant aux matières juridiques qui intéressent les échanges internationaux, nous signalerons qu'il existe de différences notoires entre les droits des différentes démocraties populaires ou socialistes balkaniques, par exemple en ce qui concerne la conception de la propriété et dans la morphologie des droits réels, pour ce qui est de la conception du contrat ou à propos des titulaires du privilège du commerce extérieur. Pour illustrer par deux exemples cette affirmation — et sous réserve que nos informations, puisées dans de sources originales, sont encore exactes — nous nous référerons au règlement de la propriété d'une part en Bulgarie, où à côté de la propriété de l'Etat on connaît deux autres types de propriété, la propriété *personnelle* et la propriété *privée*,⁴ et, d'autre part, en Roumanie, où bien qu'en partant de mêmes principes philosophiques en la matière on distingue entre au moins neuf formes différentes du droit de la propriété.⁵ Un second exemple serait fourni par l'organisation du commerce extérieur. En Bulgarie ce commerce est réservé à l'État et exercé par l'intermédiaire d'un nombre limité d'entreprises d'exportation et d'importation,⁶ tandis qu'en Yougoslavie le droit de négocier, de conclure et de réaliser des exportations et importations paraît déjà appartenir en principe à toute entreprise placée sous le régime de l'autogestion.⁷ Les exemples pourraient être multipliés.

Les différences qui existent entre les droits balkaniques socialistes doivent être attribuées non seulement à une mise en oeuvre différente de la philosophie politique et sociale dominante dans ces pays et à l'adaptation du droit aux particularités de chaque communauté nationale, mais également à la survivance, dans le nouveau droit, de notions et de techniques qui en tant que constantes du droit, non incompatibles avec les conceptions économiques et

4. Constantinov, *La propriété personnelle et le droit à la succession en République Populaire de Bulgarie* (sans date) p. 5 et s.

5. Ionasco, La transmission du droit de propriété, la constitution et la transmission des autres droits réels de type nouveau en droit roumain, *Revue Roumaine des Sciences Sociales, Série de sciences juridiques* VIII (1964) p. 3 et s.

6. Avramov, *Bulgaria's foreign trade* (1963), p. 22 et s.

7. Cf. articles 6 et s., 16 de la Constitution de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie (1963).

sociales nouvelles, sont puisées dans chaque tradition juridique nationale.⁸ D' éminents juristes des pays balkaniques socialistes affirment en effet que la tâche du législateur dans ces pays ne serait pas de faire purement et simplement table rase du patrimoine juridique national, mais d'y rechercher les éléments de technique et de substance juridiques, qui pourraient fonctionner harmonieusement dans le cadre du nouveau système.⁹

Ainsi sommairement tracées les différences entre les droits des pays balkaniques constituent un facteur qui joue un rôle important dans la vie interbalkanique. Vu dans un contexte historique plus large ce rôle a des aspects aussi bien positifs que négatifs. Et parmi ses aspects négatifs il faut relever en tout premier lieu les difficultés que la différence de droit d'un pays balkanique à l'autre entraîne pour le développement des échanges interbalkaniques. C'est un lieu commun pour le juriste contemporain que le commerce international a besoin d'une certitude ou du moins d'une clarté juridique. Le droit, facteur d'organisation et d'harmonie sociales, ne doit pas par sa diversité sur le plan international se transformer en élément d'incertitude et de désordre. Les échanges entre les pays balkaniques se heurteront à de difficultés tant que l'incohérence et l'instabilité dans leur règlement juridique interbalkanique ne disparaissent pas.¹⁰ Les rapports économiques entre les pays balkaniques se nouent en principe dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux. L'application de ces accords amène la conclusion d'une série de transactions individuelles,¹¹ qui, en soi, posent de problèmes juridiques compliqués et dont la complexité se trouve davantage aggravée par la diversité de droit qui existe entre pays exportateur et pays importateur. Souvent l'acheteur hésite à passer une commande parce qu'il ignore le statut juridique particulier du vendeur ou parce qu'il est réticent de se placer sous l'empire d'une juridiction étrangère, judiciaire ou arbitrale, dont il ne connaît pas suffisamment les particularités juridiques ou l'efficacité.

8. Cf. Ionasco - Barasch, Les constantes du droit. Droit et logique, *Revue Roumaine des Sciences Sociales, Série de sciences juridiques* VIII (1964) No 2, Toth, Droit comparé en Europe de l'Est, *Revue de la Commission internationale de juristes* VI (1965) p. 293, 294.

9. Cf. sur les idées du professeur Maurer, actuellement président du Conseil roumain, Toth, *ibid.* p. 294.

10. Ionasco, Quelques aspects juridiques des relations commerciales s'établissant entre pays à structure économique différente, *Aspects juridiques du commerce avec les pays d'économie planifiée* (1961) p. 117 et s., 120.

11. Cf. Kopelmanas - Tunc, Technique des traités de commerce entre les pays à prédominance d'économie privée et les pays à économie planifiée, *Aspects juridiques du commerce avec les pays à économie planifiée* (1961) p. 133, 135 et s.

Il est donc nécessaire d'envisager une certaine harmonisation dans le règlement juridique des rapports interbalkaniques. A cette exigence certains pays ont répondu par la conclusion d'accords bilatéraux portant par exemple sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires ou arbitrales ou sur l'entraide judiciaire. Les accords greco-yougoslaves sur ces matières en sont un exemple typique.¹²

Or, il y a lieu de s'engager plus énergiquement dans cette voie. Il faut procéder à une organisation systématique des études et des recherches sur les droits balkaniques pour se rendre compte dans quelle mesure ces droits, dans les domaines affectant les échanges interbalkaniques, pourraient s'harmoniser. Un pareil projet devrait revêtir un double aspect et aspirer à un double effet. Il devrait promouvoir la connaissance mutuelle du droit d'un pays balkanique par les juristes de l'autre. Et en même temps il devrait mettre les ébauches d'une structure juridique balkanique commune en matière de rapports économiques interbalkaniques. Dans le cadre de ce projet on pourrait envisager par exemple l'unification des règles de droit international privé commercial, l'établissement de conditions générales uniformes de transactions et la mise sur pied d'un régime commun de reconnaissance ou d'exécution réciproques de décisions judiciaires et arbitrales. Cet objectif pourrait être atteint, selon la matière, soit par conventions multilatérales, soit par conventions bilatérales contenant des règles de droit matériel ou de droit international privé multilatéralement uniformes. On pourrait encore essayer d'unifier ou d'harmoniser les règles sur l'arbitrage et, pourquoi pas, d'institutionnaliser un système d'arbitrage commercial interbalkanique.

Sans doute la tâche est hardie. Mais également elle est séduisante. Si en vue de la structure internationale des Balkans la coopération est par définition difficile sur le plan politique proprement dit, elle aurait toute chance à être dans la mesure du possible dans les domaines qui, par leur nature, sont moins exposés aux incidences des tensions et des fluctuations politiques.

Un projet de coopération juridique balkanique serait une expérience à plusieurs égards stimulante. Les pays balkaniques sont une constellation de systèmes politiques, économiques et juridiques, unique peut-être dans le monde. C'est ici que se confrontent des économies libres à des économies plus ou moins fortement étatisées et planifiées. C'est ici que l'on peut rencontrer du côté des

12. Accord entre le Royaume de Grèce et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie pour la reconnaissance réciproque et l'exécution des décisions judiciaires et Convention entre le Royaume de Grèce et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie sur les relations juridiques mutuelles, signés le 18 juin 1959 et entrés en vigueur respectivement le 23 septembre 1959 et le premier avril 1960.

républiques populaires ou socialistes toute la gamme de variations dans la conception marxiste de l'économie, de l'État et de la politique internationale. C'est ici que coexistent des États associés à la Communauté Économique Européenne, comme la Grèce et la Turquie, avec des États-membres du Conseil d'Assistance Économique Mutuelle, de la Comecon, et encore des États qui sont et des États qui ne sont pas membres du GATT. Si malgré cette extrême variété des données et des conceptions on pouvait arriver à trouver un langage juridique commun, si l'on pouvait de cette diversité, digne de l'histoire de la péninsule balkanique, faire sortir un dénominateur juridique commun, même réduit, la leçon que l'on pourrait tirer d'une telle expérience aurait une importance historique de portée — le mot n'est pas trop fort — universelle. Cette expérience pourrait prouver que toutes les belles et aimables paroles sur la paix, la coopération et la coexistence d'un monde politiquement divisé peuvent être transformées en réalité, ne serait-ce que dans un espace géographique modeste et dans un domaine réduit. Elle pourrait, enfin, renverser le sens de ce qu'on appelle — non sans une grande dose de moquerie — *balkanisation* et faire de ce terme un slogan d'unité et de coopération. Car les Balkans pourraient offrir l'exemple d'unité exactement parce qu'ils ont le privilège historique d'avoir été et d'être encore divisés.

Il m'a paru que notre Congrès, convoqué dans la belle capitale d'un pays avec lequel mon propre pays a eu dans le passé des relations que l'on ne pourrait pas se rappeler sans une profonde affliction, serait le lieu opportun pour celui qui vous parle d'avancer ces idées. Les juristes des pays balkaniques qui ont été souvent, comme tous les juristes d'ailleurs, de simples instruments dans le jeu des accrochages politiques, peuvent prendre en mains l'initiative de cette coopération. L'association d'Études du Sud-Est Européen, consolidée par les travaux de ce Congrès, en serait le cadre propice. C'est dans cette conviction que je me permets de proposer la création au sein de l'Association d'un *Comité Balkanique de Droit Comparé*, qui réunirait de juristes et d'institutions de recherche de tous les pays balkaniques dans le but de promouvoir la connaissance mutuelle des droits balkaniques et d'explorer les possibilités d'une harmonisation du droit économique interbalkanique. Je suis convaincu qu'un pareil organe d'étude et de recherche remplirait une mission qui devrait être inscrite par priorité sur le programme d'action de l'Association et qui rejoindrait les meilleurs espoirs de coopération que les intellectuels des pays balkaniques ont placé sur elle.